



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Procès-verbal

de l'Assemblée

Le vendredi 21 mars 1997 — N° 81

**Président de l'Assemblée nationale :
M. Jean-Pierre Charbonneau**

QUÉBEC

Séance extraordinaire

La séance est ouverte à 9 h 07.

Moment de recueillement

M. le Président dépose:

La lettre qu'il a reçue de M. Bouchard, premier ministre, en date du 20 mars 1997, demandant qu'il prenne les dispositions pour que l'Assemblée nationale se réunisse d'urgence à compter de 9 heures, le vendredi 21 mars 1997, afin de procéder à la présentation et à l'adoption d'une loi visant à assurer la diminution des coûts de la main-d'oeuvre dans le secteur public et, selon le cas, à donner suite aux différentes ententes de principe intervenues dans le cadre des présentes négociations.
(Dépôt n° 736- 970321)

AFFAIRES COURANTES

Questions et réponses orales

Il est procédé à la période de questions orales des députés.

Motions sans préavis

En application des articles 182 et 183 du Règlement, M. Bélanger, leader du gouvernement, propose:

QU'en raison de l'urgence de la situation et en vue de permettre la présentation et l'adoption du projet de loi n° 104, Loi sur la diminution des coûts de la main-d'oeuvre dans le secteur public et donnant suite aux ententes intervenues à cette fin:

Le 1er paragraphe de l'article 19, les articles 20 et 22, les mots «L'Assemblée procède aux affaires courantes à 14 heures» de l'article 52, les mots «ou sur un fait personnel» au 4e paragraphe et le 7e paragraphe de l'article 53, les 1er, 2e 3e et 5e paragraphes de l'article 54, les articles 71 à 73, les 2e et 3e alinéas de l'article 84, les mots «ou à la demande d'un député» au 1er alinéa de l'article 86 ainsi que le 2e alinéa du même article, les 2e, 3e et 8e paragraphes de l'article 87, les articles 88 à 94, 100 et 101, 105 à 108, 110 à 114, 157, 164 et 165, 175 et 176, les mots «et, le cas échéant, de ses observations, conclusions et recommandations» à l'article 177, les articles 194 et 195, 205 à 209, les articles 212, 213, 215, 216, 220, 230, 232, les mots «à l'étape prévue des affaires courantes» de l'article 233, les articles 236 et 237, le 2e alinéa de l'article 239, les articles 240 et 241, 243, le 2e alinéa de l'article 244, les articles 245 et 246, 247, les mots «et l'adoption du projet de loi est fixée à une séance subséquente» au 2e alinéa de l'article 248, les articles 249 à 251, le 1er alinéa de l'article 252 ainsi que les 1er et 3e alinéas de l'article 253, l'article 254, les 2e et 3e alinéas de l'article 256, l'article 257 et les articles 304 à 307 soient suspendus jusqu'à l'adoption dudit projet de loi et que;

Il soit permis, dès l'adoption de la présente motion, de terminer l'étape des affaires courantes pour ensuite procéder aux affaires du jour afin de procéder à l'étude du projet de loi n° 104, Loi sur la diminution des coûts de la main-d'oeuvre dans le secteur public et donnant suite aux ententes intervenues à cette fin, malgré l'article 54;

Il soit permis à un ministre de procéder à la présentation dudit projet de loi à l'étape des affaires du jour malgré l'article 53;

Par la suite, la durée du débat sur l'adoption du principe du projet de loi n° 104, Loi sur la diminution des coûts de la main-d'oeuvre dans le secteur public et donnant suite aux ententes intervenues à cette fin, soit fixée à un maximum de cent vingt minutes, dont cinquante minutes au groupe parlementaire formant le gouvernement, cinquante minutes au groupe parlementaire formant l'opposition officielle, dix minutes aux députés indépendants et une réplique d'une durée maximale de dix minutes

au ministre qui présente le projet de loi; le vote sur l'adoption du principe soit fait à main levée ou, si cinq députés l'exigent, par appel nominal;

Après l'adoption du principe du projet de loi, un ministre ou un leader adjoint du gouvernement puisse proposer de l'envoyer en commission plénière pour étude détaillée; une telle motion requière pas de préavis, ne puisse être amendée ni débattue et soit immédiatement mise aux voix sans appel nominal;

Un ministre ou un leader adjoint du gouvernement puisse proposer que l'Assemblée se constitue en commission plénière; une telle motion ne requière pas de préavis, ne puisse être amendée ni débattue et soit immédiatement mise aux voix sans appel nominal;

La durée de l'étude détaillée du projet de loi n° 104, Loi sur la diminution des coûts de la main-d'oeuvre dans le secteur public et donnant suite aux ententes intervenues à cette fin, en commission plénière soit fixée à un maximum de deux heures après le début de ses travaux et que les articles étudiés ainsi que les amendements proposés en cours d'étude soient mis aux voix sans appel nominal;

Le président de la commission plénière, à l'expiration de ce délai, mette aux voix immédiatement, sans débat et sans appel nominal, les articles et les amendements dont la commission n'aurait pas disposé, y compris les amendements que le ministre qui présente le projet de loi n'aurait pas pu proposer en cours d'étude mais dont il saisira le président de la commission à ce moment, le titre et autres intitulés du projet de loi et fasse rapport à l'Assemblée sans que soient consultées ni la commission ni l'Assemblée; ce rapport soit mis aux voix sans appel nominal;

Un ministre ou un leader adjoint du gouvernement puisse, plus d'une fois au cours d'une même séance, proposer de faire rapport à l'Assemblée que la commission plénière n'a pas fini de délibérer et qu'elle demande la permission de siéger à nouveau; une telle motion ne requière pas de préavis, ne puisse être amendée ni débattue et soit immédiatement mise aux voix sans appel nominal;

La durée du débat sur l'adoption du projet de loi n° 104, Loi sur la diminution des coûts de la main-d'oeuvre dans le secteur public et donnant suite aux ententes intervenues à cette fin, soit fixée à un maximum de trente minutes, dont dix minutes au groupe parlementaire formant le gouvernement, dix minutes au groupe parlementaire formant l'opposition officielle, cinq minutes pour les députés indépendants et une réplique d'une durée maximale de cinq minutes au ministre qui présente le projet de loi; le vote sur l'adoption du projet de loi soit fait à main levée ou, si cinq députés l'exigent, par appel nominal;

Au cours du débat sur l'adoption du projet de loi n° 104, Loi sur la diminution des coûts de la main-d'oeuvre dans le secteur public et donnant suite aux ententes intervenues à cette fin, un ministre ou un leader adjoint du gouvernement puisse faire motion pour qu'il soit envoyé en commission plénière, en vue de l'étude des amendements qu'il indique; une telle motion ne requière pas de préavis, ne puisse être amendée ni débattue et soit immédiatement mise aux voix sans appel nominal; en commission plénière, l'étude soit limitée aux amendements proposés; la durée du débat en commission plénière soit fixée à un maximum de quinze minutes, dont cinq minutes au groupe parlementaire formant le gouvernement, cinq minutes au groupe parlementaire formant l'opposition officielle, trois minutes pour les députés indépendants et deux minutes de réplique au ministre qui présente le projet de loi, au terme de laquelle les amendements seraient mis aux voix immédiatement et sans appel nominal; après quoi le président de la commission plénière fasse rapport à l'Assemblée sans que soient consultées ni la commission ni l'Assemblée; ce rapport soit mis aux voix immédiatement sans débat et sans appel nominal;

L'ajournement du débat puisse être proposé à tout moment de la séance par un ministre ou un leader adjoint du gouvernement; une telle motion ne requière pas de préavis, ne puisse être amendée ni débattue et soit immédiatement mise aux voix sans appel nominal;

L'ajournement de l'Assemblée puisse être proposé à tout moment de la séance par un ministre ou un leader adjoint du gouvernement; une telle motion ne requière pas de préavis, ne puisse être amendée ni débattue et soit immédiatement mise aux voix sans appel nominal;

Le retrait d'une motion puisse être proposé à tout moment de la séance par un ministre ou un leader adjoint du gouvernement; une telle motion ne requière pas de préavis, ne puisse être amendée ni débattue et soit immédiatement mise aux voix sans appel nominal;

Outre les dispositions prévues à la présente motion, tous les votes soient faits à main levée à moins qu'un ministre ou leader adjoint du gouvernement n'exige un vote par appel nominal;

L'Assemblée puisse siéger tous les jours, à compter de 10 heures, jusqu'à ce qu'elle décide d'ajourner ses travaux;

Sous réserve de ce qui précède, les dispositions du Règlement particulières à la période de travaux intensifs soient appliquées;

Les règles ci-haut mentionnées puissent s'appliquer jusqu'à l'adoption du projet de loi n° 104, Loi sur la diminution des coûts de la main-d'oeuvre dans le secteur public et donnant suite aux ententes intervenues à cette fin.

M. Paradis, leader de l'opposition officielle, fait un rappel au règlement pour signaler que, contrairement aux dispositions de l'article 184 du Règlement, le projet de loi n° 104 n'a pas été distribué au moment de la présentation de la motion de suspension des règles. Il mentionne également que la distribution de ce projet de loi devrait inclure celle des ententes auxquelles le projet de loi se réfère ainsi que des conventions collectives qu'il modifie.

Après une suspension de la séance, M. le Président rend la décision suivante sur ce rappel au règlement:

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

En vertu de l'article 184 du Règlement, le projet de loi doit être distribué au moment de la présentation de la motion de suspension de certaines règles, ce qui n'a pas été fait. En conséquence, la présentation de cette dernière motion doit être reprise.

Par ailleurs, l'article 184 du Règlement n'exige la distribution que du seul projet de loi. En conséquence, rien n'oblige que soient également distribués les documents dont il est fait mention dans le texte ou dans les intitulés de ce projet de loi; le devoir du Président se limite à s'assurer de la distribution du projet de loi.

En application de la décision du Président, M. Bélanger, leader du gouvernement, présente à nouveau la motion de suspension de certaines règles de procédure rapportée précédemment.

M. Paradis, leader de l'opposition officielle, fait un rappel au règlement pour signaler que, contrairement aux dispositions de l'article 233 du Règlement, les notes explicatives qui accompagnent le projet de loi n° 104 comportent de l'argumentation et un exposé de motif.

Après une suspension de la séance, M. le Président rend la décision suivante sur ce rappel au règlement:

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Les mots «ce projet de loi s'inscrit dans le cadre de l'effort collectif demandé à tous les Québécoises et Québécois afin d'assainir l'état des finances publiques» constituent un exposé de motif. En conséquence, cette partie des notes explicatives du projet de loi n° 104 doit être supprimée et des notes explicatives conformes à la présente décision devront être distribuées dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, avant la présentation du projet de loi.

M. Lefebvre, leader adjoint de l'opposition officielle, et M. Paradis, leader de l'opposition officielle, soulèvent l'irrecevabilité de la motion de suspension de certaines règles de procédure présentée par M. Bélanger, leader du gouvernement.

Après avoir entendu des remarques de part et d'autre et après avoir pris l'affaire en délibéré, M. le Président rend la décision suivante:

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

La motion de suspension de certaines règles de procédure présentée par le leader du gouvernement est recevable pour les motifs suivants:

D'une part, les articles 279 et suivants du Règlement n'ont pas à être suspendus puisque la motion ne vise pas à proposer une nouvelle façon d'étudier les crédits budgétaires, et la Présidente n'a pas à apprécier si le projet de loi n° 104 a un impact sur les crédits budgétaires qui ont été déposés à l'Assemblée nationale cette semaine;

D'autre part, l'article 229 du Règlement n'a pas à être suspendu puisque les nouvelles règles prévues dans la motion, en remplacement des articles 243 et 248 du Règlement, peuvent valablement coexister avec l'article 229.

À la suite d'une réunion avec les leaders parlementaires, M. le Président informe l'Assemblée de la répartition du temps de parole pour le débat restreint sur le motif de la convocation en séance extraordinaire et la motion de suspension de certaines règles: quatre minutes sont allouées à chacun des députés indépendants; les deux groupes parlementaires se partageront également le reste du temps consacré à ce débat; dans ce cadre, le temps non utilisé par l'un des groupes s'ajoutera à celui de l'autre groupe, tandis que le temps non utilisé par les députés indépendants pourra être redistribué entre les groupes parlementaires, et les interventions ne seront soumises à aucune limite.

Suit le débat sur le motif de la convocation et la motion de M. Bélanger, leader du gouvernement.

À la demande de M. Brouillet, vice-président, M. Johnson, chef de l'opposition officielle, retire certains propos non parlementaires.

Le débat terminé, la motion est mise aux voix; un vote par appel nominal est exigé.

La motion est adoptée par le vote suivant:

(Vote n° 116 en annexe)

Pour: **67** Contre: **31** Abstention: **0**

AFFAIRES DU JOUR

Projets de loi du gouvernement

Présentation de projets de loi

En application de la décision du Président, M. Léonard, ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor, distribue les versions française et anglaise des notes explicatives du projet de loi n° 104.

Puis, M. Léonard propose que l'Assemblée soit saisie du projet de loi:

n° 104

Loi sur la diminution
des coûts de la main-d'oeuvre dans le secteur public et donnant suite aux ententes intervenues à
cette fin.

La motion est adoptée à la majorité des voix.

Adoption du principe

M. Léonard, ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor, propose que le principe du projet de loi n° 104, Loi sur la diminution des coûts de la main-d'oeuvre dans le secteur public et donnant suite aux ententes intervenues à cette fin, soit maintenant adopté.

Après débat, la motion est mise aux voix; un vote par appel nominal est exigé.

La motion est adoptée par le vote suivant:

(Vote n° 117 en annexe)

Pour: **66** Contre: **29** Abstention: **0**

En conséquence, le principe du projet de loi n° 104 est adopté.

Sur la motion de M. Bélanger, leader du gouvernement, le projet de loi n° 104 est renvoyé pour étude détaillée à la commission plénière.

Sur la motion de M. Bélanger, leader du gouvernement, l'Assemblée se constitue en commission plénière afin d'étudier en détail le projet de loi n° 104.

Étude détaillée en commission plénière

La commission plénière entreprend l'étude détaillée du projet de loi n° 104, Loi sur la diminution des coûts de la main-d'oeuvre dans le secteur public et donnant suite aux ententes intervenues à cette fin.

Avec la permission du président de la commission plénière, M. Mulcair (Chomedey) dépose:

Copie d'une lettre, en date du 6 février 1997, adressée à M. Lucien Bouchard, premier ministre, par M. Mark G. Peacock, président de la division du Québec de l'Association du Barreau du Canada, concernant la rémunération et le statut des juges.
(Dépôt n° 737- 970321)

Avec la permission du président de la commission plénière, M. Léonard, ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor, dépose:

L'alternative à la proposition gouvernementale du 5 mars 1997, présentée le 18 mars 1997 aux fédérations syndicales représentant le personnel enseignant du réseau des commissions scolaires.
(Dépôt n° 738- 970321)

Les amendements de M. Léonard, ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor, aux articles 2, 5, 12, 20, 29, 31, 31.1, 32, 33, 50.1, 51, 53, 54, 56, 61.1, aux annexes 1, 2, 3 et 4, ainsi qu'à l'intitulé de la sous-section 2 de la section III du projet de loi n° 104 sont adoptés à la majorité des voix.

L'amendement de M. Mulcair (Chomedey) à l'article 62 du projet de loi n° 104 est rejeté.

La motion de renumérotation est adoptée à la majorité des voix.

Tous les autres articles du projet de loi dont la commission plénière n'a pas disposé, ainsi que le titre et les intitulés du projet de loi sont adoptés à la majorité des voix.

Enfin, l'ensemble du projet de loi n° 104, ainsi amendé, est adopté à la majorité des voix par la commission plénière.

Le projet de loi n° 104 est ensuite rapporté à l'Assemblée qui adopte à la majorité des voix le rapport de la commission plénière.

Adoption

M. Léonard, ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor, propose que le projet de loi n° 104, Loi sur la diminution des coûts de la main-d'oeuvre dans le secteur public et donnant suite aux ententes intervenues à cette fin, soit adopté.

Après débat, la motion est mise aux voix; un vote par appel nominal est exigé.

La motion est adoptée par le vote suivant:

(Vote n° 118 en annexe)

Pour: **65** Contre: **27** Abstention: **0**

En conséquence, le projet de loi n° 104 est adopté.

À 23 h 56, M. le Président lève la séance et, en conséquence, l'Assemblée s'ajourne au mardi 25 mars 1997, à 10 heures.

SANCTION DE PROJETS DE LOI

Le samedi 22 mars 1997, à 0 h 27, au cabinet du Lieutenant-gouverneur, en présence du Président de l'Assemblée nationale, de M. Léonard, ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor, M. Paquin (Saint-Jean) et Mme Barbeau (Vanier), les représentants du premier ministre, et de M. Bédard, directeur du Secrétariat de l'Assemblée, il a plu à l'honorable Lise Thibault, Lieutenant-gouverneur du Québec, de sanctionner le projet de loi suivant:

n° 104 Loi sur la diminution des coûts de la main-d'oeuvre dans le secteur public et donnant suite aux ententes intervenues à cette fin.

Le Président

JEAN-PIERRE CHARBONNEAU

ANNEXE

Votes par appel nominal

Sur la motion de M. Bélanger, leader du gouvernement, proposant la suspension de certaines règles de procédure:

(Vote n° 116)

POUR - 67

Barbeau; Baril; (*Arthabaska*) ; Baril; (*Berthier*) ; Beaudoin; Beaumier; Bégin; Bélanger; (*Anjou*) ; Bertrand; (*Charlevoix*) ; Bertrand; (*Portneuf*) ; Blais; Boisclair; Bouchard; Boucher; Boulerice; Brassard; Brien; Campeau; Caron; Carrier-Perreault; Charest; Chevrette; Cliche; Côté; Désilets; Deslières; Dion; Dionne-Marsolais; Doyer; Facal; Gagnon; Gaulin; Gendron; Harel; Jolivet; Julien; Jutras; Kieffer; Lachance; Landry; (*Bonaventure*) ; Landry; (*Verchères*) ; Laprise; Laurin; Le Hir; Leduc; Léger; Lelièvre; Léonard; Létourneau; Malavoy; Marois; Ménard; Morin; (*Dubuc*) ; Morin; (*Nicolet-Yamaska*) ; Paquin; Paré; Pelletier; Perreault; Rioux; Rivard; Robert; Rochon; Saint-André; Signori; Simard; (*La Prairie*) ; Simard; (*Richelieu*) ; Trudel; Vermette

CONTRE - 31

Beaudet; Bélanger; (*Mégantic-Compton*) ; Benoit; Bergman; Bissonnet; Bordeleau; Bourbeau; Brodeur; Chagnon; Cherry; Copeman; Delisle; Dumont; Farrah; Fournier; Gagnon-Tremblay; Gautrin; Gauvin; Gobé; Johnson; Kelley; Laporte; Lefebvre

Loiselle; Marsan; Mulcair; Ouimet; Paradis; Parent; Poulin; Williams

ABSTENTION - 0

Sur la motion de M. Léonard, ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor, proposant l'adoption du principe du projet de loi n° 104:

(Vote n° 117)

POUR - 66

Barbeau; Baril; (*Arthabaska*) ; Baril; (*Berthier*) ; Beaudoin; Beaumier; Bégin; Bélanger; (*Anjou*) ; Bertrand; (*Charlevoix*) ; Bertrand; (*Portneuf*) ; Blais; Boisclair; Bouchard; Boucher; Boulerice; Brassard; Brien; Campeau; Caron; Carrier-Perreault; Charest; Chevrette; Cliche; Côté; Désilets; Deslières; Dion; Dionne-Marsolais; Doyer; Facal; Gagnon; Gaulin; Gendron; Harel; Jolivet; Julien; Jutras; Kieffer; Lachance; Landry; (*Bonaventure*) ; Landry; (*Verchères*) ; Laprise; Laurin; Le Hir; Leduc; Léger; Lelièvre; Léonard; Létourneau; Malavoy; Marois; Ménard; Morin; (*Dubuc*) ; Morin; (*Nicolet-Yamaska*) ; Paquin; Paré; Pelletier; Rioux; Rivard; Robert; Rochon; Saint-André; Signori; Simard; (*La Prairie*) ; Simard; (*Richelieu*) ; Trudel; Vermette

CONTRE - 29

Beaudet; Bélanger; (*Mégantic-Compton*) ; Benoit; Bergman; Bissonnet; Bordeleau; Bourbeau; Brodeur; Chagnon; Cherry; Delisle; Dumont; Farrah; Fournier; Gagnon-Tremblay; Gautrin; Gauvin; Gobé; Houda-Pepin; Laporte; Lefebvre; Loiselle; Marsan; Mulcair; Ouimet; Paradis; Parent; Poulin; Williams

ABSTENTION - 0

Sur la motion de M. Léonard, ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor, proposant l'adoption du projet de loi n° 104, Loi sur la diminution des coûts de la main-d'oeuvre dans le secteur public et donnant suite aux ententes intervenues à cette fin:

(Vote n° 118)

POUR - 65

Barbeau; Baril (*Arthabaska*) ; Baril (*Berthier*) ; Beaudoin; Beaumier; Bégin; Bélanger (*Anjou*) ; Bertrand (*Charlevoix*) ; Bertrand (*Portneuf*) ; Blais; Boisclair; Bouchard; Boucher; Boulerice; Brien; Campeau; Caron; Carrier-Perreault; Charest; Chevrette; Cliche; Côté; Désilets; Deslières; Dion; Dionne-Marsolais; Doyer; Facal; Gagnon; Gaulin; Gendron; Harel; Jolivet; Julien; Jutras; Kieffer; Lachance; Landry (*Bonaventure*) ; Landry (*Verchères*) ; Laprise; Laurin; Leduc; Léger; Lelièvre; Léonard; Létourneau; Malavoy; Marois; Ménard

Morin (*Dubuc*) ; Morin (*Nicolet-Yamaska*) ; Paquin; Paré; Pelletier; Perreault; Rioux; Rivard; Robert; Rochon; Saint-André; Signori; Simard (*La Prairie*) ; Simard (*Richelieu*) ; Trudel; Vermette

CONTRE - 27

Bélanger (*Mégantic-Compton*) ; Benoit; Bergman; Bissonnet; Bordeleau; Bourbeau; Chagnon; Cherry; Delisle; Dumont; Farrah; Gagnon-Tremblay; Gautrin; Gauvin; Gobé; Houda-Pepin; Laporte; Lefebvre; Loiselle; Marsan; Mulcair; Ouimet; Paradis; Parent; Poulin; Vallières; Williams

ABSTENTION - 0